



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 29

12 mars 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON – MONGUILLON Sandrine

Excusé(s) : Damien BLANCHE

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisie des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 28 du 05/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission a procédé aux tirages des coupes suivantes :

- ¼ et ½ finale de la coupe du Loiret. Les ¼ finales auront lieu le 05/04/2026
- ¼ et ½ finale de la coupe Paul Sauvageau. Les ¼ finales auront lieu le 05/04/2026
- ¼ et ½ finale de la coupe Jean Rollet. Les ¼ finales auront lieu le 05/04/2026
- ¼ et ½ finale de la coupe Bergerard. Les ¼ finales auront lieu le 28/03/2026
- ¼ et ½ finale de la coupe Grodet. Les ¼ finales auront lieu le 28/03/2026
- ¼ et ½ finale de la coupe Loko. Les ¼ finales auront lieu le 28/03/2026
- ¼ et ½ finale de la coupe Seniors Féminines à 8. Les ¼ finales auront lieu le 29/03/2026
- ½ finale de la coupe U15 Féminines à 8. Les rencontres auront lieu 28/03/2026

IV – Courriels

Courriel de l'USM Olivet du 08 /03/2026 : réponse donnée

Courriel d'Ormes St Peravy FC du 02/03/2026 : réponse donnée

Courriel du SC Malesherbois du 11/03/2026 : réponse donnée

Courriel de US Montcresson du 11/03/2026 : pris connaissance

Notification appel disciplinaire du 05 mars 20206

Match N° 54741185 du 13/12/2025 – U17 Départemental 1 Poule B

ENT. FCA RCBB 17 – FC SEMOY 1

Pris connaissance

Match N° 53535952 du 28/02/2026 – Seniors Départemental 3 Poule C

SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 – US LORRIS

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Après vérification de la feuille de match papier et de la FMI établie en début de rencontre,

Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SMOC ST JEAN DE BRAYE (3) 4 – LORRIS US 1 (3)

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Match arrêté

Match N° 53536354 du 08/02/2026 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 Poule D

CHATILLON RC 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 2

Pris connaissance de la notification de la commission de Discipline du 04/03/2026 d'entériner le score acquis sur le terrain 0-2 pour l'US DAMPIERRE

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

Dossier en étude en discipline

VI – Réserves

Match n° 53535187 Seniors Départemental 2 - poule A du 07/03/2026

Opposant les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 – ES MEUNG BAULE 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **ES MEUNG BAULE 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation du joueur BACCAM Billy de l'équipe C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 au motif que sa licence a été validée après le 31 janvier 2026* ».
- Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours [...]* »,
- Considérant que l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district* »,
- Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose, par dérogation à l'article 152.4 ci-dessus que : « *La Ligue Centre-Val de Loire autorise les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. [...]* »,
- Considérant que la licence du joueur BACCAM Billy de l'équipe **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2**, n° 1022164285, enregistrée par les services de la Ligue en date du 05/02/2026, comporte le cachet « Restriction de participation article 152.4 du 05/02/2026 jusqu'au 30/06/2026 »,
- Considérant que l'équipe **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2** évolue en championnat Seniors D2, niveau inférieur à la division supérieure du District (D1),
- Considérant de fait que le joueur BACCAM Billy était bien qualifié pour participer au match cité en rubrique au sens des articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant que l'équipe **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2** n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs

- Rejette la réserve comme non fondée,
- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (2) : 3 – ES MEUNG BAULE (1) : 1
- Porte à la charge du club de ES MEUNG BAULE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 55347843 – Championnat U17 D2 – Poule A du 07/03/2026
Opposant les équipes de ENT. CLERY/JOUY 22 – ENT. FCBBG/FCAC 2

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
 - considérant la réclamation d'après-match adressée par le club **AS CLERY ST ANDRE** en date du 08/03/2026, « sur la qualification et la participation au match des joueurs RIVIERRE Enzo, licence n° 2548411404 et REBYFFE Mathys, licence n° 2548202481 de l'équipe **ENT. FCBBG/FCAC 2** au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » alors que le règlement limite à un, la participation des joueurs mutés hors période en catégorie jeune », établie en conformité des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,
 - jugeant sur le fond,
 - vu les observations apportées par l'**ENT. FCBBG/FCAC**,
 - considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...] »,
 - considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que **2** joueurs de l'équipe **ENT. FCBBG/FCAC** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2025/2026 :
 - . RIVIERRE Enzo, licence n° 2548411404
 - . REBYFFE Mathys, licence n° 2548202481
 - considérant que l'équipe **ENT. FCBBG/FCAC 2** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Par ces motifs :
- déclare la réclamation fondée,
 - donne match perdu par pénalité à l'équipe **ENT. FCBBG/FCAC 2** (0 - 3 et moins 1 point),
 - précise que le club réclamant **ENT. CLERY/JOUY** conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (1) lors de la rencontre,
 - porte à la charge du club **ENT. FCBBG/FCAC** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 55348611 U15 Départemental 1 - poule A du 07/03/2026

Opposant les équipes de FC SEMOY 1 – USM MONTARGIS 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **FC SEMOY 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs ADOHOANSI Cameron, KABA Alpha et ACHI Salomon de l'équipe **USM MONTARGIS 2** pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de **USM MONTARGIS 2** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2025/2026 :
 - . ACHI Salomon, licence n°9603214627
 - . KABA Alpha, licence n°9604097285
 - . ADOHOANSI Cameron, licence n°9602763638
- Considérant que l'équipe **USM MONTARGIS 2** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs

- Retient la réserve comme fondée,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe **USM MONTARGIS 2** (0 - 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **FC SEMOY 1** (3 – 0 et 3 points),
- Porte à la charge du club de **USM MONTARGIS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VII – Forfait

Match n° 54101995 Seniors Départemental 4 Poule C du 08/03/2026

Opposant les équipes de U.S.2 O. L et Tr. 1 – NOGENT/V. FRA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V. FRA 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **LA FRATERNELLE NOGENT S/VERNISSON** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 8 mars 2026 à 10h22**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V. FRA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de U.S.2 O. L et Tr. 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de LA FRATERNELLE NOGENT S/VERNISSON conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54101994 Seniors Départemental 4 Poule C du 08/03/2026

Opposant les équipes de USCC 2 – US POILLY AUTRY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US POILLY AUTRY 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US POILLY AUTRY** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 mars 2026 à 19h35**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US POILLY AUTRY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USCC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de US POILLY AUTRY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55347410 U17 Elite Poule A du 07/03/2026

Opposant les équipes de ENT. FCBBG-FCAC 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. FCBBG-FCAC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55348325 U15 Elite Poule A du 07/03/2026

Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 1 – J3S AMILLY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de J3S AMILLY 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **J3S AMILLY** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 7 mars 2026 à 12h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de J3S AMILLY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de J3S AMILLY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55348699 U15 Départemental 2 Poule A du 07/03/2026

Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – CERDON COULLONS FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CERDON COULLONS FC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **CERDON COULLONS FC 1**, en date du **mardi 24 février 2026 à 11h15**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CERDON COULLONS FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de CERDON COULLONS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349489 U12 Départemental 1 Poule A du 07/03/2026

Opposant les équipes de ES GATINAISE 32 – ESCALE ORLEANS 22

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 22

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 22** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 22 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 32 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Forfait Général

US LA CHAPELLE ST MESMIN

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel du Club du **US LA CHAPELLE ST MESMIN** nous informant de son forfait général en **U17 Départemental 2 Poule A**

- Décide de déclarer l'équipe de **Chapel. Mesmin 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **Chapel. Mesmin 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 JUIN 2025.

- **Inflige une amende de 95,00 € au club du U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Pithiviers** pour le match Seniors Départemental 2 Poule A du 08/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Pithiviers** pour le match Seniors Départemental 4 Poule B du 08/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U15 Elite Poule A du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Sully sur Loire** pour le match U15 Départemental 3 Poule A du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Augerville** pour le match U13 à 8 Départemental 1 Poule B du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Boigny/Chécy** pour le match U13 à 8 Départemental 1 Poule B du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Fleury les Aubrais** pour le match U13 Féminines à 8 Poule A du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Saint Pryvé Saint Hilaire** pour le match U13 Féminines à 8 Poule B du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Montargis** pour le match U10 Niveau 2 Poule A du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule D du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Cerdon Coullons** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule A du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Bouzy les Bordes** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule A du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Chaingy** pour le match U17 Départemental 1 Poule B du 07/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Escale** pour le match U11 Niveau 3 Poule D du 07/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Bouzy les Bordes** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule A du 07/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire

Publié le 13.03.2026